

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à harmoniser les dispositions du Règlement sur les normes du travail avec celles de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80), sanctionnée le 19 décembre 2002, en ce qui concerne les salariés agricoles, les domestiques qui résident chez leur employeur, les jours fériés et le congé de maternité.

Ce projet vise aussi à modifier la définition du salarié au pourboire et, en matière de licenciement collectif, à reprendre au Règlement sur les normes du travail certaines dispositions du Règlement sur l'avis de licenciement collectif, qu'il propose d'abroger, de même qu'à préciser le montant de la contribution de l'employeur aux coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement des salariés visés par le licenciement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Desmarais, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2547; télécopieur: (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux
Ressources humaines et
au Travail et ministre
du Travail,*
JEAN ROCHON

*Le ministre d'État à l'Éducation
et à l'Emploi et ministre
responsable de l'Emploi,*
SYLVAIN SIMARD

*La ministre déléguée
à l'Emploi,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail* et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif**

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 88, 89 et 91; 2002, c. 80,
a. 49, 56, 57 et 86)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes du travail est modifié:

1° par la suppression de la définition de «certificat médical»;

2° par la suppression de la définition de «congé de maternité»;

3° par le remplacement de la définition de «salarié qui reçoit habituellement des pourboires» par la suivante:

«salarié au pourboire»: salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui agit comme serveur auprès des clients dans un restaurant ou dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place, mais ailleurs que:

«1° dans un lieu où l'on offre principalement le logement ou la nourriture, moyennant rémunération à la semaine, au mois ou à l'année;

2° dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

3° dans un établissement d'hébergement touristique appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 2° à 9° de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret 1111-2001 du 19 septembre 2001;

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 959-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

** Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

4° dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5° dans un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme sans but lucratif;

6° dans une cafétéria;

7° dans un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui reçoit habituellement des pourboires » par les mots « au pourboire ».

5. Les articles 5 et 8, la section V, comprenant l'article 14, et la section VI, comprenant les articles 15 à 35, de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

« SECTION VI.0.1 L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

35.0.1. L'avis de licenciement collectif qui doit être donné par l'employeur au ministre, conformément à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail, doit être transmis par la poste au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Direction générale des opérations d'Emploi-Québec.

Cet avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste.

35.0.2. L'avis de licenciement collectif doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'établissement visé;

2° le secteur d'activités;

3° le nom et l'adresse des associations de salariés, le cas échéant;

4° le motif du licenciement collectif;

5° la date prévue du licenciement collectif;

6° le nombre de salariés possiblement visés par le licenciement collectif.

35.0.3. Pour l'application de l'article 84.0.11 de la Loi sur les normes du travail, à défaut d'entente avec le ministre, l'employeur doit verser, pour les coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et les activités de reclassement, un montant fixé à 600,00 \$ par salarié visé par le licenciement. ».

7. Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) est abrogé.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2003.

40319

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968, adresse Internet : arichard@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS